
DECRET N° 84-143 du 23 Mars 1984

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au camarade :

- Félicien HOUNSINOU
ex-Caissier Payeur en service à la BBD

COTONOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU La Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU L'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 15 Février 1984.

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au camarade :

- Félicien HOUNSINOU et tous autres Camarades impliqués dans l'affaire de soustraction frauduleuse de la somme de 1 000 000 FCFA, opérée à la BBD

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Maxime TCHEDJI
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - Justin KOUASSI
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Raphaël DOBOSSOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- Valentin AGBOKOU
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Céline FOLLY
du Ministère des Finances,
- Adjudant-Chef Christian D. ZIBO
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Adjudant-Chef Jules AKOGNISSODE
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Gonzales SOTONDJI
du Ministère des Finances.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Mars 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-